

présence des deux dessins triangulaires l'emporterait sur l'impression produite dans la mémoire du public par la marque litigieuse. Par conséquent, le Tribunal aurait surévalué un ou plusieurs composants de la marque.

En outre, le Tribunal aurait enfreint l'obligation de motivation dans la mesure où il n'a pas fait référence aux documents remis par l'intervenante dans le cadre de la vérification du risque de confusion.

Enfin, le Tribunal aurait sous-estimé l'importance du principe d'enquête d'office.

(¹) JO L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 6 décembre 2011 par Brighton Collectibles, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 27 septembre 2011 dans l'affaire T-403/10, Brighton Collectibles/OHMI — Felmar

(Affaire C-624/11 P)

(2012/C 133/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brighton Collectibles, Inc. (représentant: J. Horn, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Felmar

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-403/10,
- condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante,
- condamner la société Felmar à supporter ses propres dépens au cas où elle interviendrait à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante fait valoir que le Tribunal n'a pas apprécié valablement les preuves qu'elle lui a soumises, ni motivé suffisamment sa décision au regard des droits nationaux invoqués, plus particulièrement la jurisprudence irlandaise et britannique relative au «Passing off». Par conséquent, le Tribunal aurait violé les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (¹).

(¹) JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht Leipzig (Allemagne) le 13 février 2012 — Gemeinde Altrip e.a./Land Rheinland-Pfalz

(Affaire C-72/12)

(2012/C 133/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht Leipzig

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gemeinde Altrip, Gebrüder Hört GbR, Willi Schneider

Partie défenderesse: Land Rheinland-Pfalz

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/35/CE (¹) doit-il être interprété en ce sens que les États membres avaient l'obligation de prévoir que les dispositions de droit interne adoptées aux fins de la transposition de l'article 10 bis de la directive 85/337/CEE (²) s'appliqueraient également aux procédures administratives d'autorisation engagées avant le 25 juin 2005 mais n'ayant abouti à la délivrance d'une autorisation qu'après cette date?
- 2) En cas de réponse affirmative à cette première question:

L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, doit-il être interprété en ce sens que les États membres avaient l'obligation d'étendre l'applicabilité des dispositions de droit interne prises aux fins de la transposition de cette même disposition et relatives à la contestation de la légalité d'une décision quant à la procédure à l'hypothèse d'une évaluation environnementale qui a été réalisée, mais qui est irrégulière?

- 3) En cas de réponse affirmative à cette deuxième question:

L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE doit-il, dans les cas dans lesquels le droit administratif procédural d'un État membre pose, ainsi que le permet l'article 10 bis, premier alinéa, sous b), de cette même directive, le principe selon lequel les membres du public concerné ne peuvent former un recours devant une instance juridictionnelle qu'à condition de faire valoir une atteinte à un droit, être interprété en ce sens